

ÉTAT CIVIL.

Des Actes de l'Etat civil.

CHAPITRE PREMIER

l'état civil énonceront l'année, le

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille.

Les ratifications et les ratifiés seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

44. Les productions et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil; un greffe du tribunal, avec le double des mêmes productions.

conformes aux registres, et légalisés par le président du Tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

37. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger, sera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres con-

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires sera punie :

32. Toute altération, tous faux dans les actes de l'état civil, toute description de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au code pénal.

84. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaît de
des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir
contre le jugement.

CHAPITRE II

Des Actes de Naissance.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque le père sera absent, par le procureur de la République, ou, à défaut, par le maire de la commune.

58. Toute personne qui aura traité de mal, et ceux des témoins.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'apparence de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis : ce procès-verbal sera inscrit sur un registre.

defaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir: sur les bâtiments de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine.

toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront eue.

... à la chancellerie du consulat, l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère.

une expédition de l'acte de naissance, de lui signer, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

(Voyez ci-contre quelques dispositions prescrites par la
Commission pour la confection des Tables aléatoires.)

[illegible]

18

de Toulon, L

PAR NOUS PRÉSIDENT du Tribu

pendant l'an mil huit cent ci

Fait à Toulon, le vingt
cinquante-six

CHANGES:

Département du Var.



il de première instance, séant à

uante-sept, a été coté et paraj

Genève décembre mil huit cent

1. et l'œuvre de l'homme est la source de la vie.